

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.257 du 28 septembre 2001

A. 110.325/1232

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 6997 Erezee,
 contre :
 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 septembre 2001 par XXX de nationalité arménienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le vendredi 7 septembre 2001 et notifiée par envoi recommandé du même jour;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 septembre 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me O. VAJDA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que la demande de suspension d'extrême urgence ne contient pas, en application de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 précité, d'exposé des faits qui justifie l'extrême urgence ainsi invoquée;

Considérant que la requête ne contient effectivement pas d'exposé séparé des faits qui justifie l'extrême urgence alléguée dans l'intitulé de la demande; qu'à la fin de sa requête, la requérante fait cependant valoir qu'elle risquerait d'encourir les persécutions graves énoncées plus avant dans la requête "si elle était renvoyée demain dans son pays d'origine"; qu'une telle précision ne figure pas dans la demande de suspension ordinaire introduite par le père de la requérante, avec l'aide du même conseil, demande que la requérante a par ailleurs annexée à sa propre requête; que même si la requérante eût pu être plus explicite sur ce point, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, que celle-ci contient bien un exposé des faits justifiant l'extrême urgence au sens de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité; que cette extrême urgence peut en outre être considérée comme établie; qu'il convient en conséquence de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 5 juillet 2001 et s'est déclarée réfugiée le 10 juillet 2001; qu'elle a fait l'objet, le 7 août 2001, d'une décision de refus de séjour contre laquelle elle a introduit un recours urgent; que, le 7 septembre 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour en ces termes:

"Selon vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous seriez de nationalité arménienne.

Votre père, XXX), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 novembre 1999, demande qui n'a pas été prise en compte par l'Office des Etrangers en date du 16 février 2000 en raison de son séjour sur le territoire des Pays-Bas avant l'introduction de cette demande. Votre père a ensuite introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 24 janvier 2001.

Depuis le départ de votre père d'Arménie, le 10 décembre 2000, vous auriez rencontré des problèmes avec les autorités arméniennes. En Arménie, votre père aurait été inquiété par des fonctionnaires du Ministère de la Défense parce qu'il aurait refusé de rejoindre leur groupement politique et parce qu'il aurait participé, en tant qu'observateur, aux élections locales du 24 octobre 1999.

Le 11 janvier 2001, des personnes en uniforme militaire -du Ministère de la Défense- se seraient présentées à votre domicile et auraient demandé où se trouvait votre père. L'une d'elles vous aurait dit être au courant de la présence de votre père à l'étranger mais aurait voulu savoir où il se trouvait exactement car il détiendrait des informations dont vous ignoreriez la teneur. Elle vous aurait demandé pourquoi il ne s'était pas rendu à une convocation du commissariat militaire. Vous l'auriez alors menacé d'écrire un article dans un journal arménien, « Aysor », pour dénoncer cette situation . Ces personnes seraient finalement parties.

De février 2001 à avril 2001, vous auriez été constamment suivie par ces mêmes personnes du commissariat militaire. Vous auriez averti le journal « Aysor » de cette situation.

Le 5 juin 2001, vous auriez été attaquée par un inconnu qui vous aurait pris différents travaux de rédaction destinés au journal. Il vous aurait dit qu'il s'agissait d'un « dernier avertissement ». Le soir même, vous auriez quitté l'Arménie pour vous rendre en Géorgie. Le 30 juin 2001, vous seriez partie de ce pays et auriez rejoint la Belgique le 5 juillet 2001. Vous y avez introduit une demande d'asile le 10 juillet de la même année.

Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez à l'Office des Etrangers ainsi que dans votre recours urgent, ont pour origine les problèmes que votre père aurait rencontrés en Arménie, pour des motifs à caractère politique; problèmes qui se seraient répercutés sur vous et votre famille après son départ pour la Belgique.

Cependant, la seconde demande de votre père a fait l'objet de ma part d'une décision confirmant le refus de séjour décidé par l'Office des Etrangers. En effet, les problèmes que votre père a invoqués à l'appui de sa demande d'asile n'ont pu être tenus pour établis parce que la base de ceux-ci n'est pas crédible et parce que des divergences sont apparues au sein de ses déclarations successives. La décision le concernant était également fondée sur le peu d'empressement mis par lui à introduire sa première demande d'asile en Belgique, sur le fait qu'il ne s'est pas rendu aux Pays-Bas en février 2000, où sa demande d'asile devait être examinée, sans pouvoir le justifier de manière convaincante et enfin, sur le fait qu'il soit volontairement retourné en Arménie en novembre 2000 et qu'il y ait cherché à faire prolonger son passeport. Ces comportements sont, en effet, incompatibles avec l'existence dans son chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de ladite Convention ne peut être établie dans votre chef.

Les documents que vous présentez, à savoir une carte de membre de la Croix-Rouge arménienne et une carte de journaliste, ne permettent pas davantage d'établir pareille crainte dans votre chef.

J'estime dès lors qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante, de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle fait valoir que la décision confirmative prise par le Commissaire général à l'égard du père de la requérante fait l'objet de recours en suspension et en annulation actuellement pendants devant le Conseil d'Etat et qu'il est donc prématuré de fonder la décision concernant la requérante par référence à celle relative à son père; qu'elle reproche ensuite à la partie adverse de ne pas avoir traité de manière distincte les demandes d'asile introduites par elle-même, d'une part, et par son père, d'autre part; qu'elle observe ensuite que les persécutions invoquées tant par elle-même que par son père ont bien une origine politique et que la demande d'asile de la requérante ne pouvait être rejetée dès le stade de l'examen de sa recevabilité, dès lors que le Commissaire général n'a pu émettre la moindre considération négative quant à la crédibilité de son récit; qu'elle fait enfin valoir qu'il n'y a non plus aucune incohérence entre ses récits et ceux de son père;

Considérant que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié introduite par la requérante le 10 juillet 2001 a bien fait l'objet d'un examen distinct de celui de la demande de son père, lequel a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour datée du 28 février 2001; qu'il ne peut être reproché au Commissaire général de s'être cependant fondé sur la décision prise à l'égard du père, dès lors que la requérante a relié ses propres craintes de persécution à celles de son père; que le Commissaire général a en conséquence pu, sans violer son obligation de motivation, tant formelle que matérielle, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, relever que les problèmes invoqués par le père à l'appui de sa demande d'asile n'avaient pu être tenus pour établis, avec cette conséquence que l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ne pouvait non plus être considérée comme établie dans le chef de la requérante; que les requêtes en suspension et en annulation introduites par le père devant le Conseil d'Etat contre la décision le concernant n'ont pas d'effet suspensif par elles-mêmes; que la décision prise à l'encontre du père a donc pu servir de fondement à celle prise à l'égard de la requérante; que la requérante ne formule par ailleurs dans sa requête aucune critique envers la décision relative à son père; que la circonstance qu'il n'a été fait mention dans la décision attaquée d'aucune incohérence entre les récits de la requérante et ceux de son père importe peu, dès lors que c'est la crédibilité même des

éléments de persécution invoqués par le père à l'appui de sa propre demande et rappelés par la requérante pour justifier ses propres craintes qui a été mise en cause par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; que le moyen unique de la requête n'est en conséquence pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-huit septembre deux mille un, par :

M.	JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M.	REINSON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINSON.

J. JAUMOTTE.